

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2012, 5 décembre 2012

Code civil du Québec
(C.C.Q.)

Code de procédure civile
(chapitre C-25)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement fixe le tarif des frais judiciaires et des droits de greffe des tribunaux;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le gouvernement a édicté le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (chapitre T-16, r. 9);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce tarif;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2012 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

Code civil du Québec
(C.C.Q., a. 376)

Code de procédure civile
(chapitre C-25, a. 659.10)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 224)

1. Les articles 26, 27 et 28 du Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (chapitre T-16, r. 9) sont abrogés.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58625

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2012, 5 décembre 2012

Code de procédure civile
(chapitre C-25)

Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 997 du Code de procédure civile (chapitre C-25), le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des frais judiciaires exigibles pour le dépôt ou la présentation des demandes et autres actes de procédure faits en vertu du livre VIII de ce code, qui traite des demandes relatives à des petites créances;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le gouvernement a édicté le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (chapitre C-25, r. 16);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce tarif;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du*

Québec du 16 mai 2012 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

Code de procédure civile
(chapitre C-25, a. 997)

1. Les articles 8 et 9 du Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (chapitre C-25, r. 16) sont abrogés.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58626

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2012, 5 décembre 2012

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Tarif judiciaire en matière pénale — Modification

Exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière des tarifs prévus par le Tarif judiciaire en matière pénale

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale et l'exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière des tarifs prévus par le Tarif judiciaire en matière pénale

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement, déterminer les frais et droits exigibles en vertu des paragraphes 2^o, 3^o, 4^o, 6^o et 8^o à 11^o de l'article 367 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce tarif;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2012 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit une nouvelle règle d'indexation, au 1^{er} janvier de chaque année, des tarifs prévus par le Tarif judiciaire en matière pénale;

ATTENDU QUE ces mêmes tarifs devraient également être indexés le 1^{er} janvier 2013 en vertu de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 83.4 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, peut exempter un tarif ou un ensemble de tarifs de l'indexation prévue par l'article 83.3;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière les tarifs prévus par le Tarif judiciaire en matière pénale afin que seule s'applique au 1^{er} janvier 2013 la nouvelle règle d'indexation introduite par le règlement édicté par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale, annexé au présent décret, soit édicté;